

R E G L E M E N T 444

RE: Zones C.2.Y. et D.5.Y.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 25 octobre 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:  
Lucien Paré  
Marius Fortier  
André Pesant  
Henri Casault  
Vilmont Verreault  
Maurice Charest.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 454 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9035-D-490-B préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 8 octobre 1965, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone C.2.Y., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE C.2.Y.:

Bornée vers le Nord-Est par la zone D.5.Y. (modifiée); vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest, la limite en profondeur s'étendant à l'Ouest de la 2ème Avenue-Ouest pour les lots en bordure sur le côté Nord de la 46ème Rue-Ouest et par la zone D.5.Y. (modifiée); vers le Sud-Ouest par la 2ème Avenue-Ouest et la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Est de la 3ème Avenue-Ouest; vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest et par la zone D.5.Y. (modifiée)";

c) La zone D.5.Y., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE D.5.Y.:

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue; vers le Sud-Est par la 46ème Rue-Ouest et la 47ème Rue-Ouest (zone C.2.Y. modifiée); vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots en bordure sur le côté Ouest de la 1ère Avenue et par la limite Nord-Est des lots 279-A-9 et 279-A-296 (zone C.2.Y. modifiée); vers le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest et la 48ème Rue-Ouest (zone C.2.Y. modifiée)";

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones modifiées, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: \_\_\_\_\_  
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE  
DE CHARLESBOURG

ZONE:- C-2-Y (modifiée), ZONE D-5-Y (modifiée)

ZONE:- C-2-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la  
ZONE:- D-5-Y (modifiée) ; vers le Sud-Est par la 46ème  
Rue-Ouest, la limite en profondeur d'étendant à l'Ouest  
de la 2ème Avenue-Ouest pour les lots en bordure sur  
le coté Nord de la 46ème Rue-Ouest et par la ZONE  
D-5-Y (modifiée) ; vers le Sud-Ouest par la 2ème Ave-  
nue-Ouest et la limite en profondeur des lots en bor-  
dure sur le coté Est de la 3ème Avenue-Ouest ; vers  
le Nord-Ouest par la 50ème Rue-Ouest et par la ZONE  
D-5-Y (modifiée) .

ZONE:- D-5-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la  
PREMIERE AVENUE ; vers le Sud-Est par la 46ème Rue-  
Ouest et la 47ème Rue-Ouest (Zone C-2-Y modifiée) ;  
vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots  
en bordure sur le coté Ouest de la Première Avenue et  
par la limite Nord-Est des lots 279-A-9 et 279-A-296  
(ZONE C-2-Y modifiée) ; vers le Nord-Ouest par la  
50ème Rue-Ouest et la 48ème Rue-Ouest (Zone C-2-Y mo-  
difiée) .

Charlesbourg, 8 Octobre 1965

  
MAURICE DROUYN  
Arpenteur-Géomètre

No. 9035  
D. 490-B  
/ga

No 9035

CHARLESBOURG, 8 Octobre 1965

---

---

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE

ZONAGE  
0-0-0-0-0-0

ZONE:- C-2-Y (Modifiée)

ZONE:- D-5-Y (Modifiée)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement  
de Québec,

Cité de Charlesbourg

---

---

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa

Charlesbourg, Québec 7

Téls 623-1634 - 623-1435

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:444-1-377)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 octobre 1965, a adopté le règlement 444, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier les zones C.2.Y. et D.5.Y.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones C.2.Y. et D.5.Y., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 18 novembre 1965, à 7.00 heures p.m., en la salle des comités du Conseil, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D.3.Y., H.1.Z., C.6.Z., B.5.Y., C.1.Y., H.2.Y., D.7.Y. et C.6.Z., contiguës aux zones C.2.Y. et D.5.Y., affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1965.

Le Greffier de la Cité:  
ADOLPHE ROY, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:444-1-377)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on October 25th 1965, has adopted BY-LAW 444, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by amend zones C.2.Y. and D.5.Y.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones C.2.Y. and D.5.Y., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on November 18th 1965, at 7.00 o'clock p.m., in the Council Room, at the City Hall;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones D.3.Y., H.1.Z., C.6.Z., B.5.Y., C.1.Y., H.2.Y., D.7.Y and C.6.Z., adjacent to zones C.2.Y. and D.5.Y., affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property-owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act of the Province of Quebec.

Charlesbourg, October 27 th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,  
City Clerk.

---

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:444-2-382)

AVIS PUELIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 25 octobre 1965, a adopté le règlement 444, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier les zones C.2.Y. et D.5.Y.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles dans les zones C.2.Y. et D.5.Y., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de référendum, a été fixée au 18 novembre 1965, à 7.00 heures p.m., sous à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones C.2.Y. et D.5.Y., actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les dites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 444 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 8 novembre 1965.

Le Greffier de la Cité:  
ADOLPHE ROY, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:444-2-382)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on October 25th 1965, has adopted BY-LAW 444, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by amend zones C.2.Y. and D.5.Y.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones C.2.Y. and D.5.Y., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on November 18th 1965, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

3- THAT, at the meeting, if within the four following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, November 8th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,  
City Clerk.

---

426

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No:444-3-388)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 444 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 18 novembre 1965, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier les zones C.2.Y. et D.5.Y.;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, date de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 novembre 1965.

Le Greffier de la Cité:  
ADOLPHE ROY, Avocat.

---

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE  
(No:444-3-388)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 444 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on November 18th 1965, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amend by-law 251 and its amendments, for amend zones C.2.Y. and D.5.Y.;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, November 23rd 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,  
City Clerk.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Adolphe Roy, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifications, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 444, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 25 octobre 1965, et concernant:

Amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour modifier les zones C.2.Y. et D.5.Y.;

a été soumis aux électeurs municipaux ~~aux~~ (des) zone (s) C.2.Y. et D.5.Y., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ~~aux~~ (les dites) zone (s), le 18 novembre 1965, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, tel qu'amendé par 8-9 El. 11, chap.76;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans ~~la~~ (les) zone (s) ci-haut mentionnée (s);

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 24ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et- cing.

Hector Verret, Maire.

(Art. 386)

Adolphe Roy, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 444-1-377, -2-382, -3-388

Je, soussigné, Adolphe Roy, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 444, en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 27 octobre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 8 novembre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 23 novembre 1965, et b) en anglais, dans le Quebec Chronicle Telegraph, le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat de 24ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-cinq.

Adolphe Roy, Avocat,  
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA  
PROVINCE OF QUEBEC  
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 444-1-377, -2-382, -3-388

I, undersigned, Adolphe Roy, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 444, by posting:

- 1- The first notice, in French, in l'Action, on October 27th 1965 and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 2- The second notice, in French, in l'Action, on November 8th 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;
- 3- The third notice, in French, in l'Action, on November 23rd 1965, and in English, in the Quebec Chronicle Telegraph, on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 24th day of November one thousand nine hundred and sixty-five.

Adolphe Roy, Lawyer,  
City Clerk.